

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PREISDENDE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°74-142 du 17 mai 1974

autorisant le Gouvernement à accorder l'Aval de l'Etat à la BDD, la SDB, la BICID et la BIAO-DAHOMÉY pour un crédit consorsial de 284 500 000 Francs CFA consenti par ces quatre Banques à la Société Nationale de Céramique Artisanale et Industrielle (SONAC) -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n°47/PR du 22 août 1968, autorisant le Gouvernement à accorder l'Aval de l'Etat aux Etablissements bancaires et aux Etablissements financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux Collectivités publiques secondaires, établissements, institutions et organismes publics et privés du Dahomey ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
SUR proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à accorder l'Aval de l'Etat à la Banque Dahoméenne de Développement (BDD), la Société Dahoméenne de Banque (SDB), la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Dahoméy (BICID) et la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale-Dahomey (BIAO-DAHOMÉY) en garantie du crédit consorsial de 284 500 000 (Deux cent quatre vingt quatre millions cinq cent mille) francs CFA, consenti par ces quatre Etablissements à la Société Nationale de Céramique Artisanale et Industrielle (SONAC) pour le financement d'une unité industrielle de céramique à Cotonou.

Le crédit consorsial se répartit comme suit :

- B.D.D.	:	99 575 000 Francs C.F.A.
- S.D.B.	:	85 350 000 Francs C.F.A.
- B.I.C.I.D.	:	56 900 000 Francs C.F.A.
- BIAO-DAHOMÉY	:	42 675 000 Francs C.F.A.

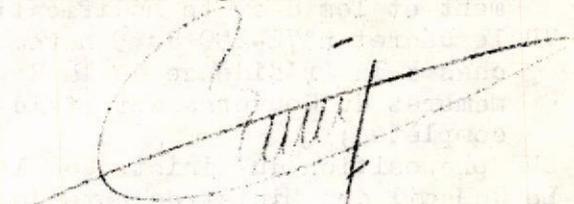
Article 2.- Les engagements résultant pour l'Etat Dahoméen de cet Aval ne pourront excéder une somme de 284 500 000 (Deux cent quatre vingt quatre millions cinq cent mille) Francs C.F.A. majorée des intérêts, frais divers, impôts, taxes et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article 1er.

Article 3.- Les modalités d'octroi de l'Aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre de l'Economie et des Finances, lequel est habilité à signer tous les actes ou documents s'y rapportant.

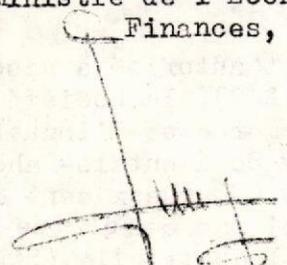
Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à COTONOU, le 17 mai 1974

Pour le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et de la Législation chargé de l'intérim,


Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,


Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - Ministères 10
MEF et ses Services 10 - SGG 4 - CAA 2 -
IAA-DCCT-IGF-CNI-JORD-Gdé Chanc.6 -CNR 4
SNAHDA 2 - DGP 1 - DB-DC-CF 3 - Trésor 4 -
BICID 1 - BIAO-DAHOMÉY 1 - SDB 1 - BDD 1
SPD 2 SONAC 2.